

ciété; des gens très-modérés parlaient sérieusement de supprimer le bano des évêques. Le lendemain du rejet du *bill*, la Chambre des communes votait une adresse au roi « pour déplorer le regret que Sa Majesté devait éprouver, en voyant ajourner l'accomplissement de ses vœux pour asseoir sur des bases plus équitables et plus larges la représentation de son peuple. » Des troubles éclatèrent à Londres et dans les grandes villes; les pairs les plus hostiles à la réforme furent insultés dans leurs personnes et dans leurs propriétés; à Londres, Aspley-House, la principale résidence du duc de Wellington, fut saccagée. A Birmingham, le banquier Attwood, membre de la Chambre des communes, formulait, en présence d'une réunion de 150,000 personnes, la proposition de supprimer la Chambre des lords. Pour calmer l'effervescence du pays, les ministres durent prendre l'engagement de présenter de nouveau le *bill* de réforme au commencement de la session suivante, et de se retirer en cas d'échec devant l'une ou l'autre des deux chambres.

Le projet présenté à la Chambre des communes dès le premier jour de la session de 1832, et qui devint l'acte du 7 juin 1832, ressemblait en principe et dans la plupart de ses détails au *bill* adopté en 1831. Le ministère s'était rallié aux deux importantes clauses Chandos et Gascoigne, que les tories avaient fait adopter. Les seuls changements consistaient dans la distribution des sièges. Le droit de représentation au parlement était enlevé à cinquante-six bourgs, au lieu de soixante. Ce droit était réduit de moitié dans trente bourgs, au lieu de quarante-sept. Le nombre des villes qui obtenaient le droit d'envoyer deux membres au parlement était élevé à vingt-deux; un siège était donné à vingt-deux autres villes. Onze bourgs du pays de Galles devaient s'adjoindre, pour voter, les électeurs de trente-neuf localités voisines. La représentation de vingt-cinq comtés anglais était doublée; celle de six autres était augmentée de moitié. Douze villes étaient, parlementairement parlant, mises au rang de villes comtés.

Le parti libéral, qui a fait voter ces mesures, n'a eu assurément qu'à s'en louer; elles ont eu pour effet de grossir constamment ses rangs. Voici les résultats que ces mesures ont données pour les bourgs, lors des élections de juillet 1865 : dans 22 bourgs dont on avait voulu réduire la représentation, 8 ont donné leurs voix à des libéraux, 2 à des conservateurs, 8 ont partagé leurs voix entre des libéraux et des conservateurs. Dans 30 bourgs dont la représentation a été réduite de moitié, il a été élu 13 conservateurs et 17 libéraux. Dans 50 villes qui ont obtenu le droit de nommer un député, 5 ont nommé des conservateurs, et 15 des libéraux. Les 22 grandes villes auxquelles il a été accordé deux sièges sont également acquises en grande majorité au parti libéral : 15 ont nommé des députés libéraux, 5 ont partagé leurs suffrages entre des libéraux et des conservateurs, 2 seulement ont nommé des conservateurs. Les 11 bourgs gallois restés au 10 libéraux et 1 conservateur. Dans les 12 villes comtés, les trois quarts des sièges ont été donnés à des libéraux. Ces résultats montrent à merveille l'importance que chaque parti attache à remanier lui-même la loi électorale, et à ne pas laisser ce soin à ses adversaires; et ils expliquent également les ajournements indéfinis qu'ont subis tous les projets de remaniement tentés depuis quinze à vingt ans. La matière électorale manœuvrée en 1832 par des *whigs* a donné, en général, depuis trente-trois ans, des résultats *whigs*; il n'aurait pas été impossible que le projet de réforme élaboré en 1859 par M. Disraeli, eût donné des résultats favorables aux tories. On le craignait : aussi, sans s'inquiéter des avantages que pouvait leur offrir ce projet de réforme au point de vue purement théorique, les diverses fractions du parti libéral n'y ont vu que ce qui pouvait tourner à leur désavantage, et elles se sont accordées pour le rejeter. *Timco Danaos (lisez tories) et dona ferentes.*

Cependant, l'acte de réforme de 1832 ne répond plus aux besoins de l'époque; en 1853 et 1854, des modifications à cet acte ont été présentées par l'un de ses principaux auteurs, lord John Russell lui-même. Cet acte n'était qu'une réforme partielle; il a laissé subsister de grandes anomalies; ces anomalies se sont accrues et multipliées avec le temps. Les localités auxquelles on avait pensé à retirer leur droit de représentation à cause de la décadence de leur population ou de leur richesse ne se sont pas relevées; mais, dans leur voisinage, on a vu naître et grandir des villes toutes nouvelles, de 15,000 à 50,000 habitants, qui ne jouissent d'aucune représentation spéciale, tandis qu'une quarantaine de bourgades de moins de 7,000 âmes ont deux représentants. La sagesse et l'équité relative dont le parlement issu de ce système, si plein d'anomalies, a fait preuve dans le maniement des intérêts généraux du pays a laissé sommeiller la question de réforme. L'approche des élections de 1865 l'avait réveillée; les professions de foi des candidats de tous les partis en ont fait mention. Il en a été également question dans les discours prononcés du haut des hustings. En général, conservateurs et libéraux se sont engagés à appuyer toute réforme élaborée sous la responsabilité du gouvernement, qui, tout en ouvrant l'accès du corps électoral aux classes ouvrières, laisserait encore aux

classes supérieures leur prépondérance politique.

Au moment même où nous écrivons (septembre 1866), la question de la réforme électorale a pris, de l'autre côté du détroit, des proportions inquiétantes pour la prépondérance aristocratique; des meetings nombreux, dirigés par la Ligue de réforme, se sont réunis à Londres et dans les grandes villes manufacturières, pour forcer la main au ministère Derby. Dès aujourd'hui, il est facile de prévoir que le temps n'est pas éloigné où les classes ouvrières, en Angleterre, ne se contenteront pas de demander simplement l'extension du suffrage, mais imposeront l'établissement du suffrage universel, lequel est destiné, comme le drapeau tricolore, à faire le tour du monde.

— *Bill des droits*, nom donné par les Anglais à l'acte du parlement dans lequel sont énumérés les divers motifs pour lesquels la nation avait fait la révolution de 1688 et les résultats de cette révolution. Cet acte, qui règle l'ordre de succession au trône, commence par une récapitulation des crimes et des fautes qui ont rendu la révolution nécessaire; savoir : l'empiétement du roi sur le domaine législatif, le droit de pétition traité comme crime, l'oppression de l'Eglise au moyen d'un tribunal illégal, la levée des taxes sans le consentement du parlement, le maintien en temps de paix d'une armée permanente, le défaut de liberté des élections, la suspension illégale de l'exécution des arrêts des cours de justice, la dévolution à la cour du banc du roi de questions qui ne pouvaient être discutées qu'en parlement, la corruption et la captation des jurés, l'exigence de cautions excessives, l'imposition d'amendes exagérées, l'infliction de châtiements barbares et inutiles, et enfin la saisie des biens avant condamnation pour les concéder à des tiers. Le *bill* déclare que le souverain au nom duquel de pareilles choses se sont faites doit être considéré, par cela même, comme ayant abdiqué le gouvernement.

En vertu du même acte, il fut déclaré que les états du royaume, convoqués par le prince d'Orange, l'instrument choisi de Dieu pour délivrer la nation de la superstition, doivent avant tout se préoccuper des moyens de garantir la religion, les lois et la liberté. En conséquence, les lords et les communes votèrent l'acte connu sous le nom de *bill des droits*. Cet acte pose en principe que le pouvoir de se dispenser d'obéir aux lois et de les faire exécuter, récemment usurpé et exercé par la couronne, n'avait pas d'existence légale; que sans le vote du parlement le souverain ne pouvait ni lever des impôts, ni entretenir en temps de paix une armée permanente. Le droit de pétition pour tous les sujets, le droit de libre élection pour tous les électeurs, le droit de libre discussion dans le parlement et le droit de la nation à une justice intégrale et miséricordieuse étaient en outre solennellement proclamés. Tous ces droits sont affirmés au nom de la nation entière, comme étant l'héritage de tout Anglais. Après avoir ainsi mis en évidence les bases des libertés anglaises, les états du royaume, réunis en convention, se déclarèrent convaincus que ces libertés seraient toujours sacrées pour celui qui en avait été le sauveur; en conséquence, ils décidèrent que le prince d'Orange serait déclaré roi d'Angleterre, et qu'après sa mort la couronne passerait, par ordre de primogéniture, à sa descendance protestante. La rédaction de cet acte, qui établit d'une manière si nette et si solennelle les droits de la nation anglaise, fut en grande partie l'œuvre d'une commission spéciale, dont le futur lord chancelier Somers, alors très-jeune avocat, était le président. Les deux chambres ayant approuvé cette déclaration, Guillaume d'Orange, qui ne régnait que par la volonté de la nation, dut ne pas trop marchander son assentiment et sa sanction royale. Tel est le point de départ de tous les progrès que, depuis cette époque, la Grande-Bretagne a faits dans la voie de la liberté.

— *Bill des six articles*, promulgué en 1539 par Henri VIII, qui s'était proclamé depuis cinq ans le chef de l'Eglise d'Angleterre, mais qui avait la prétention de se porter comme défenseur de l'orthodoxie. Ce *bill* prescrivait de croire à la présence réelle, de communier sous une seule espèce, imposait la chasteté et le célibat aux prêtres, la confession auriculaire et les messes privées.

— *Bill des trente-neuf articles*, publié en 1562. Il consumma définitivement la réforme en Angleterre, et organisa l'anglicanisme tel qu'il existe encore aujourd'hui.

BILL (Robert), mécanicien et inventeur anglais, né en 1754, mort en 1827. Il donna le premier l'idée de renfermer dans des barils en fer l'eau destinée aux navigations de long cours. Il contribua puissamment à surmonter les répugnances que souleva d'abord l'éclairage au gaz. Enfin, il proposa de construire des mâts en fer, invention qui n'eut qu'un succès incomplet; et il découvrit des procédés économiques pour donner au bois ordinaire la solidité des bois les plus durs.

BILLARD s. m. (bi-lar; il mll. — rad. bille). Jeu qui se joue avec des boules ou billes d'ivoire, sur une table en forme de carré long, recouverte d'un tapis vert : *Jouer au BILLARD. Faire une partie de BILLARD. Le BILLARD n'a été connu à la cour que sous le règne de Louis XIV.* (Sallentin.) *La fortune fut d'exceller au BILLARD.* (St-Sim.)

Ci-gît le fameux Chamillard, De son roi le protonotaire, Qui fut un héros au billard, Un zéro dans le ministère. (Épigr. du temps.)

— Primitiv. La queue même avec laquelle on poussait la bille.

— Par ext. Table sur laquelle on pousse les billes : *BILLARD en acajou. Les blouses, les bandes d'un BILLARD. Ce BILLARD n'est pas de niveau, n'est pas droit. La basse-cour a été agrandie aux dépens des remises; à la place d'un vieux BILLARD délabré, l'on a fait un beau pressoir.* (J.-J. Rouss.) *Les deux hommes se heurtèrent si brusquement que tous deux reculerent au choc, comme deux billes sur le tapis de BILLARD.* (L. Enault.)

— Salle consacrée au jeu de billard : *Monter au BILLARD. Le BILLARD a des rideaux de calicot gris, avec des bordures vertes, et deux divans.* (Balz.) *Depuis trente ans, il arrive à son bureau à dix heures moins cinq, il en sort à quatre heures cinq minutes, et dans l'interval, il ne se fait pas remplacer par son chapelain pour aller au BILLARD.* (Ed. About.) *Il n'y a pas un village en France, aujourd'hui, où l'on ne trouve trois ou quatre cafés et au moins un BILLARD.* (Picard.)

— A la paume, Fer qui sert à fixer la raquette.

— *Billard anglais*, Sorte de billard pour les enfants, dont la table, terminée en demi-cercle, est garnie de ponts sous lesquels il s'agit de faire passer la bille. *Billard de terre*, Sorte de jeu qui consiste à faire passer, sous un ou deux anneaux fichés en terre, de petites boules ou billes que l'on fait rouler avec une palette.

— Chass. Morceau de bois terminé en pointe à l'un de ses bouts, recourbé par l'autre, à l'usage des oiseleurs.

— Mar. Barre de fer assez semblable à une queue de billard, dont on se sert pour frapper les cerceaux en fer dont les mâts sont munis.

— Agric. Fosse au fond de laquelle on enterre les sommets des cepes de vignes.

— *Encycl.* Le meuble appelé *billard* consiste en une sorte de table rectangulaire, longue d'environ 4 m., large de 2 et haute de 0 m. 80 à 0 m. 98, qui est portée sur un bâti très-solide, nommé *piéd*. Le dessus de cette table présente une surface parfaitement horizontale. Il est recouvert d'un tapis de drap vert, bien tendu et sans couture, et entouré de quatre rebords, deux grands et deux petits, que l'on appelle *bandes*, et qui lui servent d'encadrement. Enfin, dans sa forme primitive, il est percé de six trous, appelés *blouses*, qui sont placés, quatre aux quatre angles formés par la réunion des bandes, et les deux autres au milieu de la longueur des grandes bandes. Trois petites marques rondes, nommées *mouches* ou *points*, sont collées sur le tapis : l'une entre les deux blouses du milieu, et les deux autres à une certaine distance des petites bandes; elles sont toutes les trois sur une ligne imaginaire qui est parallèle aux grandes bandes et à une distance égale de chacune d'elles. A droite et à gauche de la mouche collée à l'extrémité du *billard* où le joueur doit se placer pour commencer la partie, se trouvent, sur une ligne parallèle à la petite bande, deux autres mouches qui circonscrivent l'espace qu'il est défendu de dépasser au début de la partie. Cet espace se nomme les six pouces. Le *quartier* est la partie de la table où l'on se place en commençant la partie. Il est limité par une ligne droite, appelée *corde*, qui est tracée sur le tapis dans toute la largeur de la table, à la hauteur d'une des mouches extrêmes. Le *bas du billard* est l'espace compris entre cette ligne et la petite bande qui l'avisoine : l'extrémité opposée en est le *haut*. Aujourd'hui, la plupart des *billards* n'ont plus de blouses.

Les instruments dont on se sert pour jouer sont des *billes* ou boules d'ivoire, et des espèces de bâtons, nommés *queues*, avec lesquels on pousse ou frappe les billes. Les billes doivent être parfaitement sphériques et dépourvues de fêles, c'est-à-dire de taches d'un blanc mat. Les queues ont une forme un peu conique; elles sont munies à leur petit bout d'une rondelle de cuir, que l'on appelle *procédé*, et les meilleures sont faites en bois de frêne.

Le *billard* dérive du jeu de boules, mais on ignore à quelle époque il a été inventé. On sait seulement qu'il était déjà assez répandu en France, et probablement ailleurs, dans la seconde moitié du xvie siècle. Toutefois, il ne commença à devenir à la mode que sous le règne de Louis XIV, à qui les médecins en avaient prescrit l'usage, après les repas, afin de faciliter la digestion. Dans le principe, on poussait les billes avec une queue appelée *masse* ou *billard*, qui était recourbée et très-grosse à une extrémité, et que l'on tenait par l'extrémité opposée. La queue actuelle n'est devenue d'un emploi général qu'après 1789. Quant au procédé, il ne remonte pas au delà de la Restauration. Cette dernière invention a révolutionné le jeu de *billard* en donnant le moyen de multiplier les coups et en permettant des effets de billes inconnus autrefois. On a beaucoup écrit sur la manière de faire ces coups et de produire ces effets; mais, en ceci comme en tant d'autres choses, la pratique en apprend plus que les explications théoriques les mieux exposées.

Ce ne fut qu'en 1610 que le privilège de

tenir *billard* public fut accordé à des *billardiéristes*; en 1766, on ne comptait à Paris que soixante-dix maîtres paumiers, dont treize tenaient des jeux de paumes, et cinquante-sept des *billards*. Au xviii^e siècle, la partie ordinaire se jouait en seize points et se payait « deux sous six deniers au jour, et cinq sous à la chandelle. » La règle se composait de 74 articles, dont quelques-uns sont devenus intelligibles, tels que celui-ci : « La queue du bistoquet sera toujours permise, pourvu toutefois qu'on en joue du bout, étant défendu de jouer d'aucun des côtés de quelque instrument que ce soit. » Et cet autre : « Défense de tenir les fers en jouant son coup, soit à pleines mains, avec ni entre ses doigts, à peine de perdre un point; on ne pourra y toucher que d'un seul doigt, lorsqu'on jouera de la queue. » Des ordonnances, lois et décrets furent souvent rendus sur cette matière et notamment les 8 novembre 1780, 28 juin 1786, 22 juillet 1791, 6 novembre 1812, 3 août 1819, 7 mars 1838. Sous Louis-Philippe, les règlements de police exigeaient que quiconque voulait tenir un *billard* se munit d'une permission spéciale, qui devait être annoncée par une inscription extérieure. Les règles du jeu devaient être affichées dans la salle, et, dans Paris, il était défendu d'y jouer après onze heures du soir. Ces dispositions ont été sensiblement modifiées, et les *billards* se sont implantés partout; il n'est si mince cabaret de village qui ne possède un *billard*, et, dans les villes, ils sont nombreux. A Paris, leur nombre a pris des proportions si considérables, que certains établissements publics possèdent non plus seulement un ou deux *billards*, mais dix, vingt, trente, qui sont constamment occupés par des amateurs de ce noble jeu auquel l'heureux Chamillard dut sa fortune. Il était conseiller au parlement, lorsque sa réputation de joueur de *billard* le fit appeler à la cour, où il parvint à devenir ministre. Il jouait au *billard* avec Louis XIV trois fois la semaine, et savait perdre à propos; en fallait-il davantage pour qu'il arrivât aux plus hautes destinées! Le carambolage avait suppléé au génie chez l'homme d'Etat; mais si Chamillard fit sa fortune politique en jouant au *billard* avec le grand roi, ce fut aussi en y jouant avec Chamillard qu'à son tour Samuel Bernard bloqua dans la blouse de son coffre-fort le premier million de sa prodigieuse richesse.

Le jeu de *billard* fut pendant longtemps le privilège presque exclusif des gens de cour et de la haute bourgeoisie, et il n'était guère de châteaux où n'eussent une salle de *billard*. Ce noble jeu ou jeu de nobles, comme on voudra, finit par se démocratiser, et on trouverait aujourd'hui des Chamillards sous la blouse du paysan comme sous celle de l'ouvrier. La salle de *billard*, au club du Jeu de paume, jouit d'une grande célébrité. Certains cafés sont des écoles permanentes où les maîtres, à titre gratuit ou onéreux, ne manquent pas à celui qui désire se perfectionner. C'est ainsi qu'au café du Grand-Balcon, à l'estaminet de Lyon, au café des Mille-Colonnes, au café de l'Opéra, à l'estaminet de Paris, de valeureux champions se sont fait une réputation de joueurs de première force : Paysan, Berger, Désiré, Soré, Charles, Lucien, Engène, Romain, Constant Noël, Raymond, Barthélemy sont les illustrations parisiennes du jeu de *billard*.

L'Angleterre peut nous opposer un joueur d'une rare habileté, M. Roberts, du club de Manchester, qui, il y a une dizaine d'années, gagna une partie célèbre dans les annales du *billard*. Il jouait contre un Américain, et l'enjeu était de 25,000 fr.; plus de 500,000 fr. étaient engagés dans des paris faits par des spectateurs qui avaient payé 75 fr. le droit d'obtenir une place et de former *galerie*.

Les diverses manières de jouer au *billard* sont très-nombreuses; elles sont désignées sous le nom de *parties*. Certaines parties se jouent avec des billes de différentes couleurs; d'autres, au contraire, n'emploient que des billes blanches, et sont, pour cette raison, appelées *parties blanches*. Les parties que l'on joue le plus souvent en France sont : la *Partie ordinaire* ou le *Même*, le *Doublé* ou *Doublé*, le *Carambolage*, la *Poule*, la *Partie de quilles* et la *Partie russe*. Nous allons exposer sommairement les règles qui les régissent; mais il est bon de faire remarquer que les joueurs y introduisent quelquefois des modifications conventionnelles qui peuvent varier à l'infini.

→ *Partie ordinaire* ou le *Même*. Elle se joue ordinairement à deux et avec trois billes, deux blanches et une rouge. On va en 20 ou en 24 points, et l'on ne joue qu'un coup chacun. La bille rouge ayant été placée sur la mouche du haut, les joueurs prennent chacun une bille blanche et donnent ensemble l'acquit. Donner l'acquit, c'est pousser la bille d'un seul coup de queue vers le haut du *billard*, en jouant du *bout* ou *quartier*. Après avoir touché la petite bande du haut, les billes descendent vers la partie inférieure, et celui dont la bille s'arrête le plus près de la bande du bas a le droit de *commander*, c'est-à-dire de choisir s'il veut jouer le premier ou faire jouer d'abord son adversaire. Toutefois, pour que l'acquit soit bon, il faut qu'après avoir touché la petite bande du haut, la bille dépasse en revenant les blouses du milieu. Si, en donnant l'acquit, un joueur envoie sa bille dans une blouse, il ne perd rien, mais sa bille est mise